



- CRITÈRES DE RÉPARTITION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES -

1. **OBJECTIF**

Faire connaître les orientations de la Commission scolaire relativement à la répartition et à l'inscription des élèves dans ses écoles.

2. **PRÉALABLES**

La Politique s'adresse à tout élève résidant du Québec qui relève de la compétence de la Commission scolaire telle que définie à l'article 204 de la Loi de l'instruction publique.

La présente Politique s'appuie sur la Loi de l'instruction publique, plus particulièrement sur les articles 1, 4, 40, 79, 80, 193, 204, 211, 212, 222, 236, 239, 240 et 255.

La Politique vise à assurer que les droits de l'élève qui découlent de la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques soient respectés dans les limites des règles budgétaires, du transport scolaire et de la capacité d'accueil des écoles.

3. **DÉFINITIONS**

Admission : processus par lequel la répondante ou le répondant demande à la Commission scolaire de donner les services éducatifs à un élève et par lequel elle reconnaît qu'elle a compétence pour le faire.

Bassin de population : partie délimitée du territoire de la Commission scolaire desservie par une école.

Capacité d'accueil: la capacité d'accueil est déterminée par un maximum de groupes (préscolaire et primaire) ou de places élèves (secondaire) prévu pour l'établissement tel qu'établi par la commission scolaire en tenant compte :

- des règles de formation de groupes prévues à la convention collective du personnel enseignant;
- des services éducatifs que l'école dispense;
- de la disponibilité des locaux spécialisés dont l'école dispose.

Dérogation : geste par lequel la Commission scolaire admet un enfant au préscolaire ou au primaire avant l'âge d'admission.



CODE : 20-11-20
Politique

Distance entre la résidence de l'élève et l'école :

- la distance telle que mesurée entre l'adresse civique de l'élève et l'adresse civique de l'école;
- la distance retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers s'ils font partie des corridors de sécurité tels que définis par la Ville de Gatineau.

Élève en surplus : élève qui ne peut être accueilli par son école suite à l'application des critères de priorité et de formation des groupes par la direction de l'école.

Élève transféré : élève qui fréquente une autre école que celle de son bassin suite à une décision de la Commission et non suite à une demande d'inscription dans une autre école faite par l'autorité parentale ou pour un projet particulier.

Frère ou sœur : enfants d'une même famille ou ayant au moins un parent commun ou encore les enfants de familles reconstituées.

Inscription : processus par lequel la Commission scolaire indique à la répondante ou au répondant d'un élève, après que celui-ci aura exprimé son choix, à quelle école l'élève recevra son enseignement.

Modalités d'organisation : capacité d'accueil et services éducatifs déterminés pour une école tenant compte des conventions collectives, du régime pédagogique ou du projet éducatif de l'école.

Réinscription : acte qui consiste à réassigner à un élève déjà admis et inscrit une école pour l'année scolaire suivante.

Répondant ou répondante : père, mère ou toute personne qui selon un document légal est responsable d'un élève mineur.

Résidence : le lieu d'habitation habituel de la répondante ou du répondant de l'élève. Dans le cas de garde partagée, c'est le lieu où l'élève habite la majorité du temps pendant l'année scolaire.

Secteur : regroupement de plusieurs bassins de population selon des critères administratifs et géographiques.

Territoire : regroupement des secteurs de la Commission scolaire correspondant à la portion de territoire de la province de Québec que le gouvernement du Québec a désigné comme relevant de sa juridiction.

Rue existante : rue carrossable avec ou sans habitation.



4. **CRITÈRES GÉNÉRAUX**

- 4.1 La Commission scolaire est responsable de l'admission, de l'inscription et de la répartition des élèves dans chacune de ses écoles.
- 4.2 La Commission scolaire détermine les bassins de population de ses écoles.
- 4.3 La Commission scolaire peut affecter une école à un projet éducatif particulier offert à l'ensemble de ses élèves. La participation d'un élève à une telle école ou à un tel projet éducatif particulier ne donne pas nécessairement droit au transport scolaire.

Admission

- 4.4 La demande d'admission se fait à l'école désignée pour le territoire de résidence de l'élève.
- 4.5 La demande est complétée sur le formulaire prévu à cet effet et comprend minimalement les informations suivantes :
- nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance et adresse de l'élève;
 - noms, prénoms, date de naissance et adresse(s) de ses parents
- 4.6 L'original ou une copie certifiée du certificat de naissance (grand format) doit accompagner la demande.
- 4.7 Une preuve de résidence doit être présentée.
- 4.8 L'élève ne peut être admis que si le dossier présenté est complet (4.5 - 4.6 - 4.7).
- 4.9 Pour l'élève qui fait l'objet d'une dérogation, la date d'acceptation de ladite dérogation sert de date d'admission officielle.

Inscription

- 4.10 Il est de la responsabilité de la répondante ou du répondant de l'élève de faire la demande d'inscription dans l'école de son lieu de résidence.
- 4.11 L'inscription à l'école n'implique pas le choix du niveau, du groupe ou de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 4.12 L'élève a priorité d'inscription à l'école assignée en fonction de son lieu de résidence.
- 4.13 L'inscription de l'élève est toujours assujettie à la Politique sur le passage et le classement des élèves, au Règlement fixant les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles de la Commission scolaire.



-
-
- 4.14 La direction de l'école inscrit l'élève en respectant le bassin de population de ladite école, les règles de formation de groupe, la capacité de l'école, les modalités de son organisation scolaire et l'ordre des critères énoncés dans la présente Politique.
- 4.15 Les priorités d'inscription sont traitées avant les demandes de changement d'école.

Choix d'école

- 4.16 La répondante ou le répondant d'un élève qui désire que ce dernier fréquente une autre école que celle où il est inscrit par la Commission scolaire doit faire une demande annuellement auprès de la direction de l'école assignée en fonction de son lieu de résidence.
- 4.17 Le droit de la répondante ou du répondant ou de l'élève majeur de choisir l'école est assujéti aux conditions suivantes :
- 4.17.1 l'élève doit répondre aux exigences d'admissibilité de l'école;
 - 4.17.2 la capacité d'accueil de l'école est respectée;
 - 4.17.3 le transport à l'école choisie est assumé par la répondante ou le répondant ou l'élève majeur;
 - 4.17.4 l'exercice de ce droit ne doit occasionner aucuns frais additionnels à l'école ou à la Commission scolaire;
 - 4.17.5 la demande et l'acceptation sont valides seulement pour l'année scolaire concernée.
- 4.18 Un élève qui déménage après le 30 septembre peut, à la demande de la répondante ou du répondant, terminer son année scolaire à l'école où il est inscrit avec l'accord de la direction de l'école. Cette demande ne doit occasionner aucuns frais additionnels à l'école ou à la Commission scolaire.
- 4.19 Dans les plus brefs délais, la répondante ou le répondant avise, par écrit, la Commission scolaire de toute situation de garde partagée d'un élève impliquant des secteurs différents. L'avis doit préciser les modalités de la garde partagée.
- Après consultation de la répondante ou du répondant, la Commission scolaire facilitera, dans la mesure du possible, le déplacement de l'élève visé par la garde partagée.
- 4.20 La Commission scolaire peut inscrire, par entente, dans une de ses écoles un élève qui relève de la compétence d'une autre commission scolaire.



5. ORDRES D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

5.1 Critères généraux

5.1.1 L'élève fréquente l'école assignée en fonction de son lieu de résidence.

Exceptionnellement, l'élève peut fréquenter une école autre que celle désignée par son lieu de résidence pour les raisons suivantes :

- l'élève est inscrit dans un projet éducatif particulier reconnu par la Commission scolaire, sous réserve des conditions d'admission et d'exigences spécifiques à chacun des programmes;
- l'élève reçoit des services particuliers;
- l'école n'a plus de places élèves suffisantes;
- la Commission scolaire, après consultation des directions d'école, recommande l'inscription de l'élève dans une autre école;
- la répondante ou le répondant choisit une autre école que celle assignée par le lieu de résidence. Telle demande doit être faite annuellement.

5.1.2 Un élève inscrit dans un service de garde hors de son bassin de population et désirant fréquenter l'école du bassin de population où il est gardé est assujéti aux obligations d'une demande de changement d'école.

5.1.3 Avant la mi-juillet, la direction d'école avise par écrit la répondante ou le répondant de l'élève susceptible d'être en surplus dans son école pour la prochaine année scolaire.

5.2 Critères spécifiques

5.2.1 Préscolaire 4 ans

La Commission scolaire admet un nombre limité d'élèves en appliquant les critères suivants :

- l'enfant ayant des problèmes de langage (non de langue);
- l'enfant recevant des services extérieurs (Ex. : orthophonie, psychologie, ergothérapie, etc.);
- l'enfant qui présente des difficultés particulières d'intégration;
- l'enfant handicapé.



5.2.2 Préscolaire 5 ans

Au préscolaire, si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas d'inscrire tous les élèves du bassin de population, seront inscrits les élèves, selon l'ordre prioritaire suivant:

- les élèves du bassin de population de l'école inscrits au 30 septembre de l'année antérieure.
- les élèves du bassin de population dont la demande d'admission et d'inscription est reçue lors de la période officielle d'admission, en priorisant ceux dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école; en cas d'égalité, priorité sera accordée à l'élève qui a un frère ou une soeur inscrit à l'école.
- les élèves du bassin de population dont la demande d'inscription est reçue après la période officielle d'admission, selon l'ordre chronologique.

5.2.3. Primaire

Au primaire, si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas d'inscrire tous les élèves du bassin de population, seront inscrits les élèves, selon l'ordre prioritaire suivant :

- les élèves du bassin de population inscrits à l'école au 30 septembre de l'année antérieure (incluant les élèves déplacés pour cause de surplus ou en raison d'un classement pour fins de services particuliers) en priorisant ceux dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école; en cas d'égalité, priorité sera accordée à l'élève qui a un frère ou une soeur inscrit à l'école;
- les autres élèves du bassin de population de l'école inscrits ou réinscrits à la période officielle de réinscription (incluant ceux qui ont fréquenté une autre école) en priorisant ceux dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école; en cas d'égalité, priorité sera accordée à l'élève qui a un frère ou une soeur inscrit à l'école;
- les élèves du bassin de population de l'école dont la demande d'admission ou d'inscription à cette école a été complétée après la période officielle de réinscription, en respectant l'ordre chronologique des demandes;
- les élèves d'un autre bassin qui doivent être accueillis à l'école à cause d'un surplus d'élèves dans le bassin d'une école voisine.



6. **PARTICULARITÉS POUR LES ORDRES D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE**

Les particularités présentées qui permettent de déroger à l'ordre précisé à l'article 5 de la présente Politique ont pour but d'assurer une plus grande stabilité et un traitement plus humaniste à la clientèle scolaire.

6.1 Un élève transféré ne peut faire l'objet d'un nouveau transfert dans une autre école que son école d'origine.

6.2 Un élève transféré et qui revient fréquenter son école d'origine, ne peut pas être transféré à nouveau au cours de ses études préscolaire et primaire.

Cette mesure ne s'applique pas lorsqu'un élève déménage dans un nouveau bassin de population.

Elle ne s'applique pas non plus lors de la redéfinition d'un bassin par la Commission.

6.3 Lorsqu'un élève est déplacé à la suite d'une fermeture d'école ou d'une redéfinition d'un bassin, il conserve son historique de transferts dans sa nouvelle école.

6.4 Dans le cas de transfert d'un élève ayant un ou des frères ou une ou des sœurs qui fréquentent aussi l'école d'origine, la direction de l'école offre de transférer également le ou les frères ou la ou les sœurs s'il y a des places disponibles pour les accueillir dans l'école d'adoption.

7. **MESURE TEMPORAIRE DE GESTION DES SURPLUS**

Afin de pallier la surpopulation de bassins d'écoles de l'ensemble de la Commission scolaire qui ne sont pas modifiés, les rues non existantes en date du 9 février 2011 ainsi que le prolongement de rues existantes après cette date peuvent être temporairement associées à des écoles d'accueil jusqu'à ce que l'école d'appartenance puisse les accueillir.

8. **ORDRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

L'école de destination d'un élève de niveau secondaire est déterminée en fonction des bassins de population établis par la Commission scolaire.

Nonobstant ce qui précède, un élève peut être admis dans une autre école afin de poursuivre sa formation dans un projet éducatif particulier reconnu par la Commission scolaire, sous réserve des conditions d'admission et des exigences spécifiques à chacun des programmes.

Lors d'une situation de surplus dans une ou l'autre des écoles secondaires, l'article 5.2.3 s'applique.



CODE : 20-11-20
Politique

9. **VÉRIFICATION ET FAUSSE DÉCLARATION**

- 9.1 La Commission scolaire se réserve le droit de vérifier si les informations fournies correspondent à la réalité et peut demander, à sa discrétion, des preuves de résidence supplémentaires.
- 9.2 Le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui fait une fausse déclaration lors de l'inscription, devra en assumer les conséquences.
- 9.3 La Commission tiendra responsable le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur et facturera à ce dernier tous les frais inhérents à cette fausse déclaration.

10. **ENTENTE DE SCOLARISATION HORS TERRITOIRE**

Toute demande de scolarisation hors territoire doit être adressée au Service de l'organisation scolaire.

11. **ENTENTE DE SCOLARISATION POUR UN ÉLÈVE PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR**

L'élève relevant de la compétence d'une autre commission scolaire et qui désire s'inscrire dans l'une de nos écoles transmet sa demande au Service de l'organisation scolaire.

12. **SUIVIS**

Lorsqu'un élève en surplus est déplacé vers une autre école, la direction de l'école avise verbalement les répondants, avant le 20 août, de la décision et des raisons la motivant; une confirmation écrite leur est adressée avant le début des classes.

13. **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 9 février 2011.

DATE : 8 décembre 2004 9 février 2011 SIGNATURE : _____	RÉSOLUTION (S) : C.C.-04-05-733 C.C.-10-11-1328
--	--